



**HAL**  
open science

# Diplomatie territoriale ou la "marche forcée" des collectivités territoriales à l'action extérieure et la coopération régionale dans l'espace Amazonie Caraïbes

Marie Marthe Bredas

► **To cite this version:**

Marie Marthe Bredas. Diplomatie territoriale ou la "marche forcée" des collectivités territoriales à l'action extérieure et la coopération régionale dans l'espace Amazonie Caraïbes. [Rapport de recherche] Lc2s. 2019. hal-02534104

**HAL Id: hal-02534104**

**<https://hal.univ-antilles.fr/hal-02534104>**

Submitted on 6 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Diplomatie territoriale ou la "marche forcée"  
des collectivités territoriales  
à l'action extérieure et la coopération régionale  
dans l'espace Amazonie Caraïbes**

workshop doctoral du 7 novembre 2020

Marie Marthe BREDAS  
docteur en sciences juridiques

Marie Marthe BREDAS  
Docteur en sciences juridiques  
Chercheur LC2S  
RIGODEV – 2019 -

## WHORSHOP DOCTORAL

### **Diplomatie territoriale ou la "marche forcée" des collectivités territoriales à l'action extérieure et la coopération régionale dans l'espace Amazonie Caraïbes**

L'Union Européenne, l'Etat français, accompagnent les collectivités françaises des Antilles et de la Guyane à développer dans la zone Caraïbe Amazonie, une diplomatie territorialisée. Ils mettent en place des outils, des moyens qui permettent à ces collectivités, d'amorcer une intégration dans leur milieu géographique naturel.

Ces leviers d'ordre juridiques et/ou financiers ont vu naître récemment des projets structurants tels que TEECA<sup>1</sup>, ODYSSEA<sup>2</sup> ou encore ELAN<sup>3</sup>, d'autres projets de moindre envergure, absolument nécessaires pour poser les premières pierres d'échanges facilités pour un vivre ensemble efficace et efficient dans cette zone Caraïbe – Amazonie. Une zone tellement originale par son histoire, sa culture éclectique, sa biodiversité riche et son capital maritime incontestable.

Des plans de stratégies politiques sont mises en oeuvre ; les adhésions aux institutions politiques régionales (CEPALC<sup>4</sup>, AEC<sup>5</sup>, OECO<sup>6</sup>...) ; la loi relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional ; INTERREG Caraïbes, le fonds de coopération régionale, le fonds de coopération décentralisée, la FICOL, le plan stratégique de l'AFD, autant d'éléments déployés au service de la cause, de la diplomatie territoriale. Pourtant, pour le citoyen non averti, ces efforts pour cette intégration régionale ne transparaît pas, mieux, ne semblent même pas exister.

Après l'examen des politiques d'intégration mis en place, je tâcherais d'évaluer leur impact sur nos sociétés.

- 
- 1 Trade enhancement for eastern caribbean. 4 objectifs : Renforcer les échanges commerciaux caribéens; surmonter les freins à l'exportation ; booster le développement export des entreprises ; connecter les entreprises dans une communauté.- Porté par la CCIM
  - 2 ODYSSEA est un label européen Growth et blue tourism. Projet de développement touristique tourné vers l'économie bleue et le tourisme durable.- par la CAESM
  - 3 ELAN échanges linguistiques et apprentissage novateur par la mobilité. - par le GIP-FCIP de l'Académie de Martinique
  - 4 Martinique membre depuis le 31 aout 2012
  - 5 Martinique membre associé depuis le 30 avril 2014
  - 6 Martinique membre associé depuis le 4 février 2015

L' article 1 de la constitution française du 4 octobre 1958 stipule : " La France est une République indivisible ... ect " garantissant ainsi, le principe d'indivisibilité du territoire. Or, si nous sommes réunis aujourd'hui en workshop, c'est bien parce qu'il y a matière à interrogation autour de l'unité de ce territoire, suscitée particulièrement par le nouveau positionnement des outre mer quand à leur faculté d'intervenir dans la diplomatie et de faire ainsi, évoluer les règles internationales, donc le droit international.

La diplomatie est une compétence régalienne par excellence, mais d'abord qu'est-ce que la diplomatie ? Une définition stricto sensu nous amène à dire que la diplomatie est la relations entre les Etats, c'est à dire, la représentation des intérêts d'un gouvernement à l'étranger, ou encore l'administration des affaires internationales, direction et exécution des négociations entre les Etats.

A ce stade, nous ne parlons pas de la "politique étrangère" qu'il convient de distinguer de la diplomatie. La politique étrangère concerne en effet, des choix stratégiques et politique en matière de relation extérieure. Cela relève en France exclusivement du chef de l'Etat, du 1<sup>er</sup> Ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Nous pouvons considérer dès lors, que la diplomatie met en oeuvre la politique étrangère par le biais des diplomates. ( Le rang le plus élevé du corps diplomatique est celui d'ambassadeur).

D'autres voix s'élèvent de plus en plus au niveau international au nom de l'Etat français, celle des collectivités territoriales d'outre mer, pour la coopération régionale, pour faciliter l'intégration de nos îles françaises dans leur milieu géographique naturel, celui de la Caraïbe.

## **Quelle légitimité ? Quels dispositifs ?**

### Présentation du milieu géographique naturel des Antilles françaises

La Caraïbe comporte une trentaine de territoires avec des statuts politiques variés. Elle représente une superficie de 239 681 km<sup>2</sup> pour une population d'environ 43 489 000 habitants en 2016. Les principales langues sont le français, l'anglais, l'espagnol et le néerlandais.

Les départements français sont positionnés à moins de 100 kilomètres de la Dominique et de Sainte-Lucie, 300 kilomètres de la Barbade ou des îles Grenadines, 500 kilomètres d'Antigua et de Trinidad-et-Tobago. En dépit de cette proximité maritime, les échanges entre les îles sont faibles et les écarts de richesse sont importants. Ainsi, le montant des produits martiniquais vendus au reste de la zone Caraïbe est estimé à moins de dix millions d'euros, soit 2,6% du total des exportations de l'île. Par ailleurs, cet attrait économique qu'exercent les départements français entraîne des flux migratoires illégaux en provenance du voisinage proche, Sainte-Lucie et la Dominique pour la Martinique puis Haïti et la République dominicaine pour la Guadeloupe.

Cette proximité géographique entraîne de fait une relation de solidarité naturelle, notamment lors des catastrophes naturelles.

Les pays de l'espace caribéen connaissent deux phénomènes similaires bien qu'antinomiques. Tout d'abord ils ont des caractéristiques proches qui créent une sensation d'homogénéité et de continuité socio culturelle et dans le même temps leur fragmentation physique et politique met aussi en évidence une situation de discontinuité. Au milieu de ces phénomènes, les CAF créent du lien avec l'Europe et ouvre de nombreuses opportunités de financement.

Les compétences des collectivités territoriales en matière internationale sont fixées par le code général des collectivités territoriales -CGCT - . Pour celles d'outre-mer, la posture du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a fait évoluer la notion même de diplomatie en France. Les collectivités d'outre-mer mettent tout en oeuvre pour renforcer, solidifier leurs relations avec les pays voisins du bassin caribéen et leurs institutions régionales. A cet égard, le ministre des affaires étrangères de l'époque, M. Laurent FABIUS a parlé en 2012 de "diplomatie territoriale", ainsi que de diplomatie économique<sup>7</sup>. Ce sont d'abord les lois de juillet 2011<sup>8</sup> qui ouvrent plus de compétences à plus de collectivités territoriales dans le domaine de l'international. La circulaire de mars 2012<sup>9</sup> précise les règles fixées par le CGCT en matière d'action internationale des collectivités d'outre-mer. Les services de l'Etat partent d'un constat, il faut renforcer la visibilité des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer au sein de leur environnement régional. La circulaire précise bien cependant que ces nouvelles dispositions ne modifient en rien la responsabilité finale de la conduite de la politique extérieure de la France, qui reste confiée à l'Etat.

Les compétences de chaque acteur en matière de coopération régionale sont clairement indiquées dans cette même circulaire de mars 2012. Les collectivités locales devront jouer un rôle actif en coordination avec les services de l'Etat ; préfetures, ambassades de France, qui assurent la pleine cohérence de la politique de la France dans la zone. La compétence en matière d'action internationale au niveau local est répartie entre plusieurs acteurs : le préfet représentant l'Etat, les chefs de postes diplomatiques et consulaires dans les pays voisins, les ambassadeurs délégués à la coopération régionale, institué par l'article 15 du décret du 24 décembre 2002 (art R 4433-29 et s et R 4433-33 du CGCT).

Ils ont pour mission de faciliter la coordination des actions de l'Etat et des collectivités territoriales menées au titre de la coopération régionale et de développer les actions internationales de ces dernières, en pleine cohérence avec les orientations de l'action diplomatique de l'Etat. Ils peuvent en tant que de besoin, accompagner les collectivités territoriales d'outre-mer dans leurs démarches auprès des autorités de la République. Ils exercent leurs missions en association avec le ministère des outre-mer et en liaison avec les directions concernées du MEAE. A côté de ces missions, la lettre de mission des ambassadeurs délégués à la coopération régionale, invite à faciliter l'intégration des départements français d'outre-mer dans leur environnement géographique naturel. Les autres acteurs sont ; les exécutifs des collectivités territoriales.

Le droit communautaire a institué deux régimes pour prendre en compte les territoires d'outre-mer de ses Etats membres. Le premier régime est celui des régions ultrapériphériques – RUP – et le second est celui des pays et territoires d'outre – PTOM - . Pour la France, sont concernés en tant que RUP, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin. A ce titre, ces territoires font partie intégrante de l'Union européenne.

---

7 La paternité du terme relèverait du ministre M. Laurent FABIUS à l'occasion de la XX<sup>ème</sup> conférence des ambassadeurs, le 28 août 2012. Il exhorte les ambassadeurs à faire de la diplomatie économique une priorité majeure, leur priorité. Il s'agit de mettre ensemble des actions promotionnelles menées par des pouvoirs publics dans le but d'attirer davantage d'investisseurs étrangers et les convaincre de venir investir sur leur territoire économique, de promouvoir donc le label du territoire. Le ministre estime que "l'administration n'a pas à se substituer aux entreprises, ce n'est pas son rôle, mais elle peut agir – et elle le doit – pour les soutenir".

8 Loi organique n°2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'art 73 de la constitution et la loi organique n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, chap III, art L7253-1 et s.

9 Circulaire NOR OME0 12090 15C ayant pour objet les compétences exercées par les collectivités territoriales d'outre-mer en matière internationale. Mars 2012

L'éloignement de ces territoires n'est pas sans incidences sur le développement économique entre autre, d'où la nécessité d'autant plus forte pour les DOM de promouvoir leur insertion régionale.

La situation spécifique des RUP justifie un traitement particulier, ce que les traités européens successifs ont affirmé avec de plus en plus de vigueur :

- l'art 227-2 du traité de Rome de 1957 prévoyait déjà que les institutions de la communauté devaient veiller à permettre le développement économique et social des DOM ;
- Une déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992 est allée un peu plus loin, en reconnaissant pour la première fois, la notion de "région ultrapériphérique" ;
- c'est toutefois le traité d'Amsterdam entrée en vigueur le 1er mai 1999, qui a pour la première fois affirmé le statut de région ultrapériphérique dans le corps des traités européens, à l'art 299 § 2 du traité instituant la Communauté européenne – TCE -
- Le traité de Lisbonne confirme la spécificité du statut de région ultrapériphérique dans l'art 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE - . a précisé que le nouvel art 349 du TFUE mentionne la liste des territoires concernés.

Les RUP sont les seules régions de l'union européenne qui font l'objet d'un article particulier dans les traités européens. L'art 349 du TFUE donne une base juridique aux actes communautaires spécifiques aux RUP et aux dérogations dont ils peuvent bénéficier.

Dans ce contexte, les outre-mer possède une valeur ajoutée en terme de coopération avec les pays et territoires tiers voisins en raison de leur expérience et de leur spécificités qui devraient faire d'eux des catalyseurs de développement dans leurs zones géographiques respectives et des frontières actives de l'Europe. La "coopération territoriale" vise en grande partie à supprimer les obstacles physiques, administratifs, réglementaires et à atténuer "les frontières" existant entre les territoires et répondre ensemble aux défis communs.

Nos collectivités semblent avoir du mal à atteindre ces objectifs de façon satisfaisante et cohérente pour le bien être et la prospérité des populations locales.

Bien sur la mise en oeuvre de cette coopération n'est pas un processus facile et les décideurs recherchent toutes les possibilités pour faciliter, fluidifier ces échanges, cette coopération qui doit être gagnante/gagnante pour chaque territoire.

Reste encore à clarifier cette notion de coopération régionale.

En matière d'action extérieure, les collectivités territoriales des outre-mer disposent d'outils juridiques à la fois communs à l'ensemble des collectivités territoriales et spécifiques afin de pouvoir mettre en oeuvre des actions de coopération régionale. Ces actions peuvent concerner les domaines économique, social, sanitaire, culturel, environnemental etc et sont mises en oeuvre en partenariat avec une ou des entités étrangères.

Ces actions de coopération régionale peuvent relever de dispositions concernant la coopération décentralisée reconnu essentiellement par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. La coopération décentralisée désigne la coopération entre les collectivités locales d'outre-mer avec des

collectivités territoriales d'Etats étrangers ou encore avec des autorités locales étrangères Cette forme de coopération n'est pas nécessairement régionale. Cette coopération est suivie par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La zone Caraïbe / Amazonie est donc un environnement régional favorable au développement des relations entre les entités locales par la similitudes des difficultés rencontrées, catastrophes naturelles, insularité... Devant ces problèmes, de fonds, la collaboration régionale révèle tout son intérêt. Les collectivités ultramarines sont entourées d'Etats qui présentent un niveau de développement plus faible. Il y a d'emblée un déséquilibre sur l'aspect gagnant / gagnant. La disparité des niveaux de vie aurait tendance à faire programmer que des actions de solidarité avec certaines collectivités étrangères comme avec Haïti par exemple.

Un état des lieux des bases préexistantes permet de constater l'évolution des moyens juridiques tendant à donner une place aux collectivités territoriales dans l'activité interétatique.

D'un pouvoir de consultation pour avis simple, dénué de véritable portée juridique dans le cadre de l'action internationale octroyé aux conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion qui s'appliquait à "tous les projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement" entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane. Nous passons à une nécessité d'une consultation, voire à un processus d'intégration de la collectivité ultramarine au processus de conclusion d'accord.

Une circulaire du 10 mai 1987 met en exergue l'importance de la collaboration entre l'Etat et les départements et régions ultramarins dans l'action internationale outre-mer. L'exercice de la coopération régionale n'est plus seulement du ressort des régions. Il s'étend aux départements et communes. Ainsi, l'ensemble des entités infra-étatiques est investi d'une capacité juridique d'intervention. La circulaire précise qu'une "cohérence" doit être assurée entre les actions extérieures menées par l'Etat et les initiatives que les collectivités territoriales d'outre-mer peuvent prendre vis-à-vis de partenaires étrangers. Cette circulaire instaure une concertation entre l'Etat et les ROM en ce qui concerne l'action internationale de l'Etat et l'action extérieure des collectivités.

La loi n°2000-1207 d'orientation pour l'outre-mer dans son titre V relatif à l'action internationale de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion dans leur environnement régional, détermine l'ensemble des moyens juridiques nécessaires à une meilleure intégration des collectivités ultramarines dans leur environnement régional. L'intérêt du titre V est le développement endogène et extérieur dans une dynamique pertinente de rapprochement avec les entités proches sur le plan géographique qu'elles soient interétatiques, étatiques ou non étatiques. Il concerne encore la perspective de conclusion d'accord avec des organismes régionaux des aires correspondantes et même des organismes régionaux dépendant des Nations-Unies. La loi inscrit ainsi la capacité d'une participation au travail des organisations régionales avec l'aval de l'Etat. Parallèlement, les collectivités disposent d'un pouvoir de proposition tendant à l'adhésion de la France aux organisations régionales. La proposition est adressée au gouvernement. La faculté donnée à la collectivité locale de se constituer membre associé ou observateur auprès des organismes régionaux après accords des autorités de la République complète ce pouvoir de représentation. La loi n° 2000-1207 d'orientation pour l'outre-mer n'attribue pas cette prérogative aux conseils généraux. Les ROM obtiennent eux la possibilité de négocier et signer des accords de coopération. Sans ce pouvoir, les présidents de

conseils général et régional disposent à défaut de la possibilité d'être associés ou de participer au sein de la délégation française, aux négociations de ces accords.

Toujours dans le sens de faire évoluer la coopération régionale, une instance de concertation des politiques de coopération dans la zone Antilles-Guyane est instituée par le décret du 11 avril 2001, "la conférence de coopération régionale".

### La coopération décentralisée

La coopération décentralisée, reconnue par la loi depuis 1992 et soutenue par l'Etat, est aujourd'hui une réalité institutionnelle et politique, une composante de l'action extérieure de la France. Cette coopération regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale menées par convention dans un but d'intérêt commun par un ou plusieurs territoriales françaises d'une part et une ou plusieurs autorités territoriales étrangères. La coopération décentralisée s'insère donc dans le cadre plus large de l'action extérieure des collectivités territoriales (actions de promotion économique, touristique, culturelle présence à une foire-exposition...) Il est par contre interdit d'établir une convention avec un Etat étranger ou une organisation internationale. Le concept de coopération décentralisée implique essentiellement, mais pas seulement, l'idée d'une aide, donc de rapports à sens unique de la collectivité aidant vers la collectivité aidée. Celle-ci n'est pas nécessairement régionale. Elle peut en effet concerner deux collectivités n'appartenant à la même aire géographique.

Toujours dans le sens de la facilitation, la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011, relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique prévoit que ces collectivités territoriales peuvent dans des conditions déterminées par une convention avec l'Etat, désigner des agents publics de la collectivité territoriale chargés de la représenter au sein des missions diplomatiques de la France. Il conviendra de veiller à ce que les conventions visant à gérer l'arrivée de ces nouveaux agents soient adaptées aux réalités et aux attentes de ces collectivités.

Enfin, la loi relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et la coopération des outre-mer dans leur environnement régional dite loi Letchimy du 6 décembre 2016, vient consolider certains aspects. Elle est considérée comme une avancée essentielle pour les outre-mer. Elle ouvre la possibilité de signer des accords de coopération à partir d'un programme cadre. On parle de diplomatie de proximité. Les outre-mer sont précurseurs en la matière.

### Les moyens financiers de la coopération régionale

L'Etat français et l'union européenne ont mis en place des fonds spécifiques au bénéfice des outre-mer. Trois fonds peuvent être identifiés

#### – Le fonds de coopération régionale

Créé par décret du 18 juillet 1990 après la conférence de Cayenne, s'intitule alors le fonds interministériel de coopération régionale -FIC- afin de contribuer aux actions facilitant l'insertion des départements français d'Amérique dans la région géographique des Caraïbes et des Guyanes par la voie de programmes de coopération visant le développement économique, social et culturel des Etats. La gestion de ce fonds n'associait pas vraiment les DOM. Il a donc été réformé afin d'augmenter ses moyens et conforter son rôle.



Le FCR est institué par la loi d'orientation 2000-1207 qui crée quatre FCR Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion. En instituant le FCR, la loi a privilégiée l'individualisation de sa gestion. Le comité de gestion est présidé par le Préfet.

– le fonds de coopération décentralisée

La coopération décentralisée est d'abord financé par les collectivités sur leurs fonds propres. Le reste par un cofinancement du MEAE en fonction d'un certain nombre de critères. Depuis quelques années maintenant, fonctionne par appels à projets triennaux et annuels.

– INTERREG Caraïbes

L'objectif 3 de la politique européenne de cohésion intitulé "Coopération territoriale européenne" a pour but de soutenir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Cet objectif succède au programme INTERREG et regroupe 2,5% des crédits de cette politique.

Ces moyens financiers proviennent du fonds de développement régional – FEDER – et devraient financer en priorité des projet favorables au développement des outre-mer. INTERREG comporte deux volets, un transnational et un transfrontalier. Le programme vise à accroître la coopération régionale dans la Caraïbe pour une meilleure intégration de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique au sein de leur espace géographique par la réduction des barrières qui limitent la possibilité d'échanges avec les pays environnants.

## **Conclusion**

Une avancée considérable s'est produite dans le domaine de la diplomatie en France bousculant les règles juridiques de base. Désormais, les collectivités territoriales françaises des outre-mer sont reconnues dans le circuit international. L'insertion de ces territoires dans leur environnement géographique ne bénéficie pas uniquement à ces régions mais aussi à l'Europe, qui veut tirer profit des avantages offerts par ces territoires en tant que frontières actives de l'UE dans les zones de coopération où ils se situent. Les RUP sont aussi des plateformes d'expression et de transfert des valeurs européennes : démocratie, paix, respect des droits fondamentaux et des droits de l'Homme. En fait, les RUP sont surtout des postes avancés de l'UE qui permettent une présence réelle de l'Europe dans des secteurs géographiques éloignés du continent européen.

Donc la "marche forcée", s'apparente à une concordance de volontés pour des objectifs multiples où finalement tous s'en sortent gagnant/gagnant.

Devant les difficultés de la coopération régionale, il reste à démontrer que c'est de la mise en commun des savoir-faire que découle les solutions durables.

### La coopération régionale connaît un détour sans précédent aujourd'hui

Plusieurs données sont à prendre en considération :

- la notion "régionale" couplée au mot "coopération" renvoi à une limitation géographique, la zone Caraïbe ;
- Hormis la Guadeloupe, Saint Martin et Saint-Barthélemy, les îles qui entourent la Martinique sont des Etats. Ils fonctionnent avec leurs propres réglementations qui diffèrent souvent des normes françaises et européennes qui régissent notre quotidien ;
- Pas moins de cinq langues sont parlées dans la région Caraïbe ; anglais, espagnol portugais, néerlandais et français ;

- la problématique des transports aérien et maritime entre les îles conditionne le type de coopération ;
- la coopération n'est pas l'aide humanitaire. Faire de la coopération régionale implique un échange gagnant/gagnant entre les contractants ;
- la coopération régionale doit être menée dans le cadre d'une stratégie commune entre les acteurs dans l'objectif d'une insertion régionale.

### **Base réglementaire**

La coopération régionale relève de quatre dispositions :

- La coopération décentralisée reconnue essentiellement par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Elle désigne la coopération entre les collectivités locales avec des autorités locales étrangères. Cette coopération est suivie par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.
- La coopération régionale déconcentrée, dispositions mises en place par la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000 – 1207 du 13 décembre 2000. Cette forme de coopération est envisagée sur le domaine des compétences internationales. L'adhésion de la collectivité territoriale de la Martinique à plusieurs organisations régionales en est l'expression (CEPALC en août 2012, AEC en avril 2014, février 2015 à l'OECD, la procédure est en cours pour le CARICOM) .
- - La loi du 27 juillet 2011 relative aux collectivités de Guyane et Martinique a ouvert la possibilité de désigner des agents publics chargés de les représenter au sein des réseaux diplomatiques de la France (convention avec l'État) et auprès des institutions de l'union européennes. Ces agents sont placés sous l'autorité de l'ambassadeur de France et sont chargés de représenter leur collectivité et d'assurer le suivi des actions de coopération régionale entre cette dernière et leur pays d'affectation.
- La loi relative à l'action extérieure des CT et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional dite "loi Letchimy" du 6 décembre 2016, viens consolider certains aspects.

### **Les enjeux**

La coopération régionale mise en œuvre dans nos territoires ultramarins a pour objectif de répondre aux quatre enjeux suivants :

- Le développement économique, social, sanitaire, éducatif, environnemental. Cet enjeu doit être mis en œuvre dans le cadre du développement endogène qui vise à développer la production locale ainsi que les échanges et les exportations avec les États et territoires voisins des outre-mer ;
- La promotion et la sauvegarde des identités culturelles des collectivités d'outre-mer ;
- Une meilleure organisation des flux migratoires dans les différentes zones concernées.
- Le rayonnement de l'Union européenne et le développement de la francophonie.

### **Les principaux acteurs de la coopération régionale**

Nombres d'acteurs institutionnels locaux participent ou mènent des projets de coopération

régionale. Les élus de collectivités territoriales occupent une place importante. D'autres acteurs comme le Préfet, le recteur, président d'université, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), jouent également un rôle éminent.

Les accords de coopération relèvent à la fois des domaines de compétence de l'État ou des collectivités.

- Le décret du 11 avril 2001 a créé une instance annuelle de concertation des politiques de coopération dans le zone Antilles Guyane appelée « conférence de coopération régionale ». Cette conférence est présidée par le ministre des outre-mer et réunit les services de l'État, les élus et les ambassadeurs de la zone Caraïbe afin de faire un point sur les avancées et les difficultés de la coopération et pour le ministre de dresser une feuille de route pour améliorer les relations internationales dans cette région. La conférence sera organisée du 3 au 5 octobre 2018 à Fort-de-France en Martinique.
- Dans la zone Antilles Guyane, l'Ambassadeur délégué à la coopération régionale est investi de deux missions principales ; il coordonne les différentes actions de coopération régionale et un rôle en matière d'actions multilatérales. Actuellement, ce poste est tenu par Mr Jean-Bernard NILAM.
- Le Préfet, a dans son équipe, un chargé de mission à la coopération régionale, Mme Marie-Marthe BREDAS. Elle est le référent des différents acteurs de la coopération régionale au plan local, des ministères concernés et du réseau diplomatique et consulaire de la zone Caraïbe.

### **Les moyens financiers de la coopération régionale**

- Le fonds de coopération régionale finance les projets à vocation de coopération régionale. Un appel à projet est lancé chaque année ayant pour but d'encadrer les différentes propositions. Un comité de gestion présidé par le Préfet, sélectionne les projets à financer. En baisse régulière, 100 000 € pour l'année 2017.
- Le fonds de coopération décentralisé fonctionne comme un partenariat entre l'État et la collectivité territoriale concernée, fondée sur des appels à projets triennaux et annuels. Trois programmes en cours en Martinique deux vers Haïti par la communauté d'agglomération du Sud de la Martinique, et une autre par celle du centre de la Martinique ; une action avec Cuba par la ville du Lamentin.
- INTERREG Caraïbes, fonds européen, objectif 3 de la politique européenne de cohésion intitulé « coopération territoriale européenne ». Il a pour but de soutenir la coopération transfrontalière et transnational. Ces moyens financiers proviennent du fonds de développement régional (FEDER).
- - - INTERREG V Caraïbes programme 2014-2020, un budget de 85,7 M€ dont 64,2 M€ de FEDER. Concerne l'ensemble des collectivités Françaises d'Amérique – CAF – Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin et Martinique. Des dossiers très lourds à monter. L'autorité de gestion c'est le conseil régional de la Guadeloupe qui a mis en place un secrétariat commun pour la gestion de fait du fonds et des points de contact – PC – dans les autres collectivités.
- Un programme à 2 volets ; un volet transnational (23,1 M€) et un transfrontalier (41,1 M€) mise en œuvre avec les pays membres de l'OECO.
- Une expérimentation en cours depuis cette année avec le FED qui vient rajouter à

la complexité des procédures. Une délégation de gestion faite par la commission européenne au conseil régional de la Guadeloupe d'une enveloppe de 2,94 M€ octroyée au CARIFORUM.